



ARRETE N° V 2025-18
DÉLIMITANT LES ZONES OU LA CONSOMMATION D'ALCOOL
EST AUTORISÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET INTERDISANT
L'USAGE DE VERRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
POUR LE FÊTE VOTIVE DE SAINT-JEAN D'ALCAS

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,

Vu la circulaire NOR/INT/b/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant les dates de tenue de la fête votive de Saint-Jean d'Alcas, commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Considérant la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

Considérant la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée de la fête votive,

Considérant les risques accrus que l'emploi du verre emporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait,

Considérant la nécessité de prévenir l'ivresse des mineurs,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux personnes et aux biens,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant que des mesures de préventions renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées durant la fête votive,

Considérant la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de gendarmerie et des douanes en matière de transport et de consommation et de boissons alcooliques et alcoolisés à l'occasion de la fête votive qui draine un public nombreux,

Considérant toute l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul à l'occasion de la fête votive 2025 de Saint-Jean d'Alcas,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de l'édition 2025 de la fête de Saint-Jean d'Alcas qui se déroule du 28 Août 2025 à 15 heures au 1^{er} septembre 2025 à 3 heures, un périmètre de fête est défini comme suit :

La fête se déroule sur la route de Lairal à partir du n°95, sur la place de l'ancien abreuvoir, la place Flore de Casilhac, la rue du Fort, la rue de l'école Marcel Pagnol, la rue Calade du Ravelin, la rue Salabert jusqu'au n°24 comme indiqué sur le plan joint en annexe.

Article 2 : La consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite sur toutes les voies et places publiques situés à l'extérieur du périmètre de la fête lors des dates et horaires indiqués à l'article 1. A l'intérieur du périmètre défini dans le plan joint en annexe du présent arrêté, la consommation des boissons des 1^{er} et 2^{ème} groupe est autorisée.

Article 3 : La vente, la distribution et l'usage de contenant en verre sont proscrits à l'intérieur du périmètre de la fête, sur les voies et places publiques lors des dates et horaires indiqués à l'article 1.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 15 juillet 2025

Le Maire
CALMELS Anne



Monsieur le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr> .*

**ANNEXE ARRÊTÉ DE VOIRIE NUM V2025-18:
PLAN DELIMITANT LES ZONES OÙ LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE EST
AUTORISÉE ET INTERDISANT L'USAGE DU VERRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**



